46e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 8 21 FÉVRIER 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un de nos clercs sera ordonné dans le courant de l'année *titulo patrimonii*. L'avoir de ce clerc est en propriétés foncières et en titres.

Mgr nous a dit : « Il faudra songer à lui constituer son titre. »

L'*Ami* voudrait-il nous indiquer ce qu'il faut pour cela ?

R. — La constitution du titre du « patrimoine » doit réaliser les cinq conditions suivantes, auxquelles tout se réduit :

1o La constitution du patrimoine doit être réelle, non fictive ;

2o Elle doit être assurée, comme stabilité, par un acte public ;

3o Le patrimoine doit être suffisant pour l'honnête sustentation du clerc ;

4o La constitution du patrimoine doit être irrévocable ;

5o Le patrimoine doit être inaliénable de la part du clerc.

Nous allons passer en revue et expliquer chacune de ces conditions, et nous terminerons notre étude en exposant la législation qu'avait imposée, se basant sur ces exigences, pour son diocèse de Bologne, le cardinal Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV.

I. LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE DOIT ÊTRE RÉELLE, NON FICTIVE. Cette règle indique d'abord, et c'est le moins qu'elle puisse signifier, qu'il est absolument impossible de se contenter d'une promesse. Une promesse ne suffira jamais, même si elle émane du père ou de la mère ou de très proches parents du clerc. La parfaite honorabilité de la personne qui la fait, l'immensité de ses possessions ou richesses, ses habitudes reconnues de générosité ou de charité, ne peuvent rendre une promesse suffisante. La promesse ne peut, en effet, constituer la réalité d'un patrimoine. Même lorsqu'elle est faite avec toutes les garanties de sérieux et a tous les caractères qui peuvent en faire augurer la réalisation, ce n'est pas un titre *réel*. On sait ce qu'il advient fort souvent des promesses les plus solennelles et les mieux gagées humainement. Qu'adviendrait-il en cas de mort ? La personne qui a fait la promesse assurerait-elle la perpétuité, pourrait-elle assurer cette perpétuité, de la somme ou de l'entretien promis et peut-être fourni loyalement jusqu'alors ? En tous cas, ici il n'y a pas de divergence entre les auteurs et les exigences de l'Eglise : on ne peut pas fonder un titre de patrimoine sur une simple promesse.

Il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas, en marge de la constitution régulière, et ferme par ailleurs, du patrimoine, une convention, un pacte d'après quoi le clerc s'engagerait, une fois ordonné, à ne rien réclamer des droits d'entretien qui lui sont reconnus et assurés. La constitution du patrimoine serait, dans ce cas, purement fictive. — Les théologiens ont discuté pour savoir et décider si le consentement à un tel pacte était valide de la part du clerc, et s'il pouvait en conscience exécuter le pacte. La S. C. du Concile, pour la pratique, n'en a pas reconnu la validité, mais a proclamé que la constitution du patrimoine devait, dans ce cas, avoir son exécution et effet. Le 11 mai 1599, elle déclarait que la remise de ce patrimoine, comme contraire au concile de Trente, ne pouvait pas être prouvée même par le serment de celui qui en faisait condonation. Elle n'a jamais admis que celui qui avait constitué le patrimoine se basât sur une convention de cette sorte pour en retenir les fruits, mais a exigé que ces fruits soient versés au clerc (cf. S. C. C., 14 mai 1671).

La constitution du patrimoine ne devrait pas nécessairement être considérée comme fictive si toute la famille du clerc, son père et ses frères ensemble, lui donnaient, pour ce patrimoine, tout ce que la famille possède, sans rien se réserver, pourvu que la donation soit par ailleurs réelle, ferme, faite légitimement, et que la somme ainsi attribuée pour le patrimoine soit conforme au taux exigé Des décrets de la S. C du Concile, allégués par les auteurs, établissent ce point. Cependant, tous les canonistes sont d'avis que l'on ne doit pas admettre communément ce procédé. On ne l'admettra guère, en pratique, que lorsqu'il y a une grande nécessité de l'Eglise, c'est-à-dire du diocèse, et une pénurie marquée de prêtres. Il peut y avoir, en effet, des suites fâcheuses à une telle constitution de patrimoine, dont les moindres ne sont pas les récriminations, toujours possibles, des frères donateurs, et la nécessité où se trouvera le clerc de faire vivre toute sa famille qui s'est appauvrie pour lui. Ainsi le remarque la S. C. du Concile, *in Cæsena. Synodi*, 26 février 1695. La grande nécessité du diocèse, la pénurie de prêtres, permettent de passer sur ces inconvénients futurs,

et d'ailleurs problématiques, et il faut bien remarquer aussi qu'en contractant l'obligation de faire vivre sa famille, le clerc ne prend pas là une obligation de tous points nouvelle : il aurait toujours le devoir de subvenir aux besoins de sa famille, et il le ferait, même en dehors de cette circonstance spéciale.

Mais ce qu'on n'admettra pas, ce sera la constitution du patrimoine consistant, comme précédemment, dans tous les biens de la famille, si cette constitution était faite par le père de famille tout seul, sans que les frères, s'il y en a, y participent et soient consentants. Si cette constitution est faite au préjudice des autres frères et sœurs, si leur part légitime n'est pas sauvegardée suivant la quotation légale des diverses nations, la constitution d'un tel patrimoine doit être regardée comme fictive, ou bien comme devant certainement produire, dans l'avenir, des querelles, complications, cassations, etc., qui ne permettraient pas à un patrimoine ainsi constitué d'avoir les effets durables et sûrs que veut l'Eglise.

La constitution du patrimoine doit être regardée comme fictive, non pas seulement lorsque ce patrimoine serait fait de choses aléatoires, de peu de valeur réelle ; quand il ne consiste pas en des biens pacifiquement possédés, mais en des possessions soumises à des litiges, contestations et procès ; quand la donation est purement fictive ; mais aussi quand les biens qui assurent le patrimoine sont hypothéqués, ou grevés de charges, à tel point que les revenus restants après ces charges ne sont pas suffisants suivant la quotation fixée. Cependant, ces hypothèques et charges ne seraient pas un obstacle, si le reliquat des sommes destinées à la satisfaction de toutes les charges demeurait suffisant pour l'honnête sustentation du clerc, et atteignait la quotation définie dans le diocèse. On voit quelle prudence, quelle attention, il faudrait apporter dans l'acceptation d'un cas de ce genre.

L'ancien droit avait porté des peines contre la constitution fictive du patrimoine. Le clerc qui avait accepté une constitution fictive de patrimoine était suspens des ordres reçus, *ipso facto*. Le concile de Trente avait approuvé cette peine, en homologuant les anciens canons sur le point de ce titre de patrimoine, et plusieurs décrets de la S. C. du Concile, cités çà et là par les auteurs, alléguaient cette suspense. La constitution *Apostolicæ Sedis* ne l'ayant pas expressément maintenue, elle n'existait plus, *ipso facto,* depuis le 12 octobre 1869.

C'est pour assurer la réalité de la constitution du patrimoine, et la perpétuité de ce même patrimoine, que les plus anciens auteurs exigeaient que le patrimoine consistât en biens-fonds seulement, en immeubles, et dont le rapport fût assuré. Le 29 novembre 1670, la S. C. du Concile à qui l'on demandait de déclarer que des biens meubles, *per se moventes,* et des animaux, pouvaient constituer un patrimoine pour l'ordination, répondit *négativement* et refusa de permettre la constitution de tels patrimoines.

Il fut cependant admis que des rentes pourraient constituer un patrimoine, pourvu toutefois qu'elles fussent sûres. On n'admettrait pas facilement un patrimoine fait d'actions ou d'obligations de Sociétés, parce qu'il y en a peu qui ne soient soumises à un aléa. On admettra au contraire des actions des Banques d'Etat, des rentes d'Etats. Nous parlons, bien entendu, des Etats dont la prospérité, la richesse nationale, l'honneur, sont un fait certain et reconnu, France, Angleterre, Italie, et sans doute *etc. ;* mais on sera prudent sur ce point.

Il n'est pas nécessaire que le patrimoine provienne des biens familiaux du clerc. Il peut être constitué par une donation. La S. C. du Concile l'a déclaré plusieurs fois, en 1573, en 1598 (15 avril). Mais elle a posé les conditions qui assurent la réalité de la donation. Ce ne doit pas être simplement une promesse, jamais suffisante, nous le répétons. Il ne doit pas y avoir de fraude. La donation doit être valide par rapport à la législation du pays où elle se fait. Elle doit être irrévocable et définitive. Elle doit atteindre en quotité la somme fixée dans le diocèse.

Il est à remarquer qu'un patrimoine ne saurait être basé, idéalement, sur une industrie quelconque du clerc dont il pourrait tirer des moyens suffisants de revenus : s'il est, par exemple, capable de vivre en donnant des leçons d'anglais, d'arabe, ou de musique ; sur des droits d'auteur ; si le clerc est imprimeur, sabotier ou calligraphe, etc. En 1589, on posa à la S. C. du Concile la question suivante : « Si quelqu'un possède seulement ce qu'il gagne de son industrie, ou de son travail honnête, par exemple, s'il est musicien, professeur de grammaire, peintre, écrivain, ou s'il a une autre profession licite, et que cela soit suffisant pour le faire vivre, pourra-t-il être promu aux Ordres ? *Si quis tantum habeat, quod ex industria, vel honesto labore lucratur ; puta quod sit Musicus, Magister grammaticæ, Pictor, Scriptor, aut alterius licitæ professionis, idque sit sufficiens ad sustentationem vitæ, poteritne promoveri ?* » La S. C. répondit, ad 4 : *Non posse*.

La science dûment reconnue du clerc, ses titres de gradué, ne peuvent pas être regardés comme constituant un patrimoine, comme donnant l'espérance légitime que ledit clerc trouvera certainement en eux de quoi vivre. Le 23 mai 1609, la S. C. du Concile répondit : *gradum Doctoratus tam in Theologia, quam in jure Canonico, non esse titulum, ad quem aliquis ad Sacros Ordines promoveri queat, sed requiri omnino, vel Beneficium, vel Patrimonium ad vitam promovendi honeste sustentandam sufficiens*. Un concile de Lisbonne dut supprimer, par ordre du Saint-Siège, l'un de ses canons où il créait un *titre de littérature,* et Barbosa raconte qu'un cardinal-vicaire de son temps refusa d'ordonner un membre in-

signe de la Curie romaine, *au titre de la littérature*.

On peut se poser une dernière question : Une pension suffit-elle pour la constitution d'un patrimoine réel ? Oui, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude, pacte, contrat, ou convention qui feraient de la constitution de cette pension une constitution fictive ; pourvu qu'elle soit rigoureusement exigible, légalement, c'est-à-dire que son exigibilité soit assurée par le jeu normal des lois et la jurisprudence des tribunaux ; pourvu qu'elle soit assurée par un contrat légalement valide et irrévocable ; pourvu qu'elle soit basée sur des biens qui en assurent, légalement, la perpétuité. On voit que l'affaire est délicate. Le concile de Trente a, d'ailleurs, reconnu la pension.

Tous ces exemples et explications montrent qu'il faut : et que la constitution du patrimoine soit *réelle ;* et que le patrimoine soit *bien base ;* et qu'il importe *de se méfier des fraudes.*

II. Le patrimoine doit être basé, comme stabilité, sur un acte public. — Nous n'avons pas besoin de donner ici de nombreuses explications, car, si les façons d'exécution peuvent varier, le principe est très clair, très facile à comprendre.

Dans les conditions énumérées par le décret de la S. C. du Concile de 1573, relatif aux donations, nous avons trouvé celle-ci : pourvu que la donation soit faite dans un acte valide, *vere et absque ulla fraude et in forma juris valida.* Cela veut dire un acte public mis sous la protection des lois du pays auquel on appartient. On trouvera la même doctrine exposée dans le décret du 21 juillet 1639, de la même S. C.

C'est là une nécessité primordiale. L'exigence de la S. C. n'est que la mise en pratique des termes dont se sert le concile de Trente lui-même, sess. XXI, chap. II *De Reform : eo quoque prius perspecto patrimonium illud vel pensionem vere obtineri.* La constitution, par un acte public valide devant la loi, est la condition essentielle pour que le patrimoine soit réel, et pour que l'Eglise ait l'assurance qu'il sera réellement possédé par le clerc, que les fruits dont dépend sa vie lui seront répartis en vérité.

Toute constitution de patrimoine assurée, ou prétendue assurée, par d'autres voies, a toujours été considérée, et par la S. Congr. et par les auteurs, comme fictive. C'est à juste titre.

La constitution faite par acte public donne la sécurité du patrimoine, et il n'y a plus dès lors qu'à en assurer l'irrévocabilité et l'inaliénabilité, dont nous parlerons plus bas.

III. Le patrimoine constitué doit être suffisant pour l'honnête sustentation du clerc. — Cela se comprend aisément, puisque le titre du clerc à l'ordination des ordres sacrés doit avoir précisément cette qualité, comme il a ce but : permettre au clerc, en assurant ses moyens d'existence, de mener une vie digne de son état. *Non laute, sed tenuiter vivendo* dit la S. C. du Concile, dans son décret du 5 février 1604. L'Eglise ne désire ni les clercs riches, vivant dans le luxe ou simplement l'abondance, ni les clercs trop pauvres, obligés de recourir pour vivre à des procédés peu honorables ou même à des métiers, à plus forte raison à la mendicité, toutes choses qui seraient ou un scandale, ou un déshonneur pour la cléricature et qui retomberaient sur l'Eglise elle-même. « *Divitias et paupertatem ne dederis mihi, sed tantum victui meo tribue necessaria* » : telle est la prière que l'Eglise met sur nos lèvres, dans les répons du I[er] nocturne, quand elle nous fait lire, au mois d'août, le livre des Proverbes, d'où cette prière est tirée, xxx, 8.

Pour assurer cette juste limite, l'Eglise n'a pas voulu, dans sa sagesse, fixer une quotité universellement requise, ou admise comme suffisante. D'après les auteurs et les décrets des SS. CC., c'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer, pour son diocèse, quelle est la somme annuellement nécessaire pour que soient assurés la subsistance et l'entretien du clerc. Cette décision de l'Eglise est prudente, parce que, comme cela se rencontre encore de nos jours (les statistiques publiées par les journaux le prouvent), il y a naturellement des régions où la vie est plus chère qu'ailleurs. Il y a aussi des régions où l'esprit des populations exige des clercs une tenue plus correcte, et, en somme, plus digne, sous le rapport de la vie extérieure, logement, vêtements, etc.

Il y a des diocèses où réellement le taux du titre du patrimoine est une dérision. On nous a dit que dans une grande ville on n'exigeait comme patrimoine que *300 francs de rente.* Ce doit être un souvenir, gardé bien mal à propos, des *Articles organiques...* Tous nos lecteurs savent assurément qu'avec 300 fr. de rentes, de nos jours, on n'irait pas loin, pour son honnête sustentation, après le 1[er] janvier.

L'évêque se laissera guider dans sa fixation par les paroles mêmes de la S. C. du Concile que nous avons citées : *non laute, sed tenuiter vivendo.* Mais il y a *vivendo.* Il se rappellera que le titre prétendu qui n'assurerait pas cette suffisance d'entretien annuel, ne serait pas un titre du tout, aux termes mêmes du concile de Trente et des canons du Code, et que l'ordination avec un tel titre serait une véritable ordination sans titre, avec toutes les conséquences qu'elle comporte, tant pour l'évêque qui donne les ordres que pour le clerc qui les reçoit. Une ordination sans titre serait de nos jours d'autant plus inexcusable que le Code, homologuant ce qui se faisait en de nombreux pays depuis la Révolution française, a permis et canonisé le titre du « service du diocèse. »

IV. La constitution du patrimoine doit être irrévocable. — On a souvent mis, autrefois, et cela peut se reproduire de nos jours, comme condition dans l'acte même de la constitution du patrimoine, que si le clerc venait à acquérir un bénéfice, ou d'autres ressources, d'où quelles puissent provenir (héritage, donation, ministère ecclésiastique stable, etc.), le patrimoine ferait rè-

tour, ou totalement, ou au *pro rata* de ce qui ne serait plus nécessaire, à celui qui l'a constitué ou à ses héritiers. Quelques auteurs ont déclaré cette condition licite, et par conséquent admissible. Par voie de conséquence, ces auteurs déclarent que cette condition, une fois apposée, devrait être observée.

Telle quelle, sans plus, cette condition n'est pas acceptée par la S. C. du Concile. Telle est en effet sa décision du 12 juillet 1687, où elle confirmait des décisions antérieures, *Terracinen.*, 8 août 1602 et 20 juillet 1619.

La doctrine, c'est que le patrimoine ne tombe pas de lui-même, parce que et par le seul fait que le clerc aura acquis ou un bénéfice, ou d'autres biens suffisants pour son honnête entretien. Il faut, de toute nécessité, la subrogation, par l'autorité ecclésiastique légitime, du bénéfice acquis, des autres biens reçus, au patrimoine. Cette subrogation, ce remplacement, se fera, sous l'instance du clerc, par l'évêque du diocèse, qui ne pourra pas l'accorder sans s'être rendu compte que le bénefice, ou les biens, sont suffisants pour assurer l'entretien du clerc, et atteignent la quotité fixée pour le diocèse, et, d'autre part, sont assez stables pour assurer toujours cet entretien.

Ces principes, qui ne permettent pas de tenir compte de la condition mise dans la constitution du patrimoine sans l'approbation formelle de l'évêque, découlent de nombreux decrets de la S. C. du Concile, par exemple, en plus de ceux déjà cités, *in Firmana* 10 juillet 1540, où la S. C. cite une décision de S. C. de l'Immunité ; *Civitat s Castelli*, 5 mai 1648, *in Senogallien.*, 20 juin 1705, ad 4.

Il faut donc deux formalités pour que cette condition de retour du patrimoine soit acceptable et valide : d'abord, que l'évêque approuve son apposition dans la constitution du patrimoine, et ensuite que, le moment venu, il opère, de son autorité, le remplacement.

V. Le patrimoine est inaliénable de la part du clerc. — Le patrimoine devant assurer l'entretien du clerc sa vie durant, celui-ci ne peut pas plus s'en défaire que du bénéfice qu'il a reçu en titre.

Il appartient à l'évêque de prendre les moyens de rendre le patrimoine inaliénable de la part du clerc. Il doit lui imposer les moyens qui lui paraissent nécessaires, étant donné les circonstances, pour empêcher la perte du patrimoine par aliénation, cession, résignation, etc. Cette prescription de l'évêque doit être faite au moment de la constitution du patrimoine, et si le clerc ne l'acceptait pas, il ne devrait pas être ordonné au titre du patrimoine.

Toute résignation faite par le clerc sans l'autorisation de l'évêque, même si les conditions qui permettraient cette résignation sont remplies, est nulle au point de vue du droit ecclésiastique. Ainsi l'a déclaré, le 6 mars 1638, la S. C. du Concile. Même si le clerc a reçu un bénéfice dont les revenus sont suffisants à son entretien, même s'il a acquis d'autres biens également suffisants, la résignation du patrimoine est nulle si l'évêque, après l'enquête et le jugement sur la suffisance des nouveaux revenus, n'a pas prononcé le remplacement, et déclaré que ces biens ou bénéfices substitués sont inaliénables au même titre que le précédent patrimoine ; c'est la décision de la S. C. du Concile, 20 juillet 1619, et 14 février 1652. Les auteurs citent aussi : *Ortana* avril 1604 ; *Terracinen*. 20 juillet 1619 ; *Tolentinat.*, 10 mai 1692 ; *in Senogallien.*, 20 juin 1705.

La résignation faite par le clerc, même s'il se réserve l'usufruit pour toute sa vie, est nulle, sauf autorisation expresse de ce faire accordée par l'évêque du diocèse (S. C du Concile, 10 octobre 1676). Il en est de même si, en résignant, le clerc s'est reservé la somme canonique exigée dans le diocèse et n'a fait abandon que du surplus (S. C. du Concile, *in Parmen.*, 20 juillet 1641 ; *Aquilana*, 24 février 1652).

Il en serait de même de la transmission, faite par le clerc, du patrimoine à ses héritiers, car ce serait là une donation entre vifs.

Enfin la S. C. du Concile a déclaré que le clerc ne pouvait pas se porter caution en engageant les biens de son patrimoine d'ordination (15 mars 1642 ; 5 février 1604).

Si l'évêque se trouve en présence d'une demande de résignation à lui adressée par un clerc qui prétendrait avoir d'autres biens en suffisance, il devra exiger, de la part du clerc, la preuve entière de la possession réelle de ces biens nouveaux (S. C. du Concile, 9 février 1726, ad 3). La preuve ne serait pas légitime et suffisante, qui se baserait uniquement sur l'affirmation, même appuyée du serment, faite par le clerc (*ibid.*, ad 4).

* *

Monaccelli, dans son *Formularium legale practicum fori ecclesiastici*, résumant les auteurs, indique la voie suivante que l'évêque doit suivre pour empêcher toutes fraudes relatives au titre du patrimoine.

L'Evêque prendra, dans le Synode diocésain, les dispositions suivantes :

1° La taxe du patrimoine, sa quotité, sera fixée pour le diocèse, suivant les circonstances qui lui sont particulières.

2° Si c'est le clerc qui se constitue lui-même son titre de patrimoine, l'évêque lui fera jurer que les biens sur lesquels il le prend sont par lui pacifiquement possédés, et que la constitution du patrimoine est réelle et non fictive. La peine de suspense *ipso facto* sera portée contre les parjures.

Si le patrimoine est constitué par d'autres, il sera établi qu'ils devront prêter le même double serment que le clerc, et en particulier celui qu'il n'existe pas de pacte, collusion, simulation, etc., qui rendraient fictive la constitution du patrimoine. La peine d'excommunication *ipso facto* sera portée contre les parjures qui feraient sur ces points un faux serment.

3° Il sera statué que ne seront acceptés, pour la constitution du patrimoine, que les biens libres de toute charge et hypothèque, et des biens produisant un revenu suffisant. (Il y aura à tenir compte, ici, de la dépréciation que peuvent subir certaines espèces de biens).

4° Il sera statué que les experts qui seront chargés de toutes les estimations nécessaires, seront tenus de suppléer de leurs propres biens à ce qui manquera, s'ils se sont conduits frauduleusement dans l'exercice de l'expertise à eux confiée.

5° Il sera déclaré que tous les faux témoins à propos de la quantité ou de la qualité des revenus subiront les peines portées par le droit contre les parjures.

6° Une disposition du synode fixera que tous ces points précédents seront notifiés aux intéressés lors de la constitution du patrimoine, et il sera fait mention, dans les actes de la curie, de cette notification.

* *

Voici maintenant, pour terminer, les règles édictées pour son diocèse de Bologne par le futur Benoît XIV. Il ne saurait y en avoir de meilleures pour servir de guide aux règles pratiques à édicter de nos jours, bien entendu compte tenu des circonstances particulières à nos temps.

1° Le clerc doit bien exactement décrire les biens du patrimoine, leur condition, leur nombre, leurs revenus annuels. Les parents ou les étrangers qui constituent le patrimoine doivent faire de même.

Cette description doit se faire dans un document public, signé d'un notaire ecclésiastique. S'il y a des conventions ou arrangements, des conditions quelconques portées à l'attribution du patrimoine, il faut les spécifier parfaitement.

2° Cet acte public sera livré au curé de l'ordinand. Ce curé, un jour de fête où le peuple sera assemblé en nombre, *durant la messe solennelle* (c'est Benoît XIV qui souligne), fera la lecture complète du document. Il avertira tous les fidèles qu'il est de leur devoir de l'informer, même secrètement s'ils le jugent à propos, sur les points suivants : si les biens décrits existent réellement; s'ils portent des revenus, le tout comme il est indiqué dans l'acte qu'il a lu devant eux ; s'ils savent s'il y a des charges dont ces biens seraient grevés et qui n'ont pas été déclarées ; s'il y a des pactes ou consentement mutuel pour entraîner le retour des biens à ceux qui constituent le patrimoine, pour créer l'obligation de ne pas percevoir les revenus de ces biens, ou de n'en percevoir qu'une partie. Le curé avertira ses paroissiens que leur obligation de faire ces révélations est grave, et qu'ils doivent donner les preuves de leurs affirmations.

Si les biens sont situés dans deux paroisses, ou si les ordinands, parents ou étrangers qui constituent le patrimoine ont plusieurs paroisses, ou n'habitent pas dans la même, cette proclamation se fera dans toutes les paroisses ainsi intéressées.

3° Le curé enverra l'acte à la curie. Il y joindra un certificat de la publication qu'il en aura faite.

Si quelques découvertes ont été faites sur des détails, par lettre signée et cachetée adressée à l'archevêque ou au vicaire général, le curé exposera ce qu'il a appris, tout au long, avec toutes explications, et indiquera, d'après les témoignages qui lui auront été apportés, les preuves de ces allégations. Il ajoutera son opinion personnelle sur la vérité de ces affirmations.

Si rien n'a été découvert, le curé devra cependant dire simplement son avis.

L'archevêque de Bologne faisait remarquer à ses curés que tout le mal qui pouvait provenir de ces constitutions fictives ou frauduleuses de patrimoine était imputable aux curés. Ils savaient la vérité ; ils ne disaient rien sous de vains prétextes. Il les avertit qu'il les punira de peines graves, s'ils cachent la vérité. Il leur fait savoir qu'il fera à ce sujet une enquête sévère, et même par des enquêteurs secrets.

4° Ceux qui constituent le patrimoine remettent ensuite à la curie l'état des biens qui basent le patrimoine, que ces biens soient la propriété de l'ordinand ou qu'ils proviennent de personnes autres, qu'ils égalent la somme fixée au synode, ou qu'ils soient accordés en supplément d'un bénéfice ou d'une chapellenie. L'état de ces biens, dûment signé, sera apporté à la curie par ceux à qui il appartient, ordinand, donateurs..., afin que l'on puisse constater si la somme totale, ou les revenus annuels, sont légitimes et suffisants

5° Après ces formalités, le clerc se rendra au tribunal de la chancellerie archiépiscopale. On l'y avertira de la gravité du délit de parjure, du cas réservé dans le diocèse, de la peine de suspense *ipso facto* portée contre ceux qui mentent, ou agissent par fraude, lorsqu'ils prêtent le serment sur la constitution du patrimoine. Après quoi, le clerc, suivant la formule rédigée par l'Ordinaire, prêtera serment, affirmant que les biens dont il est question sont vraiment en sa puissance, qu'ils n'appartiennent à personne d'autre que lui-même, qu'ils ne sont grevés d'aucune autre charge que celles qui pourraient être mentionnées dans l'acte de constitution du patrimoine.

Si le patrimoine est fourni par des parents du clerc, ou des personnes étrangères à sa famille, ces personnes constituant le patrimoine iront à la chancellerie, ou dans un autre lieu légitimement désigné, et là, on leur déférera le même serment que précédemment et sur les mêmes détails. Ils jureront que les biens désignés sont réellement leurs ; qu'ils les possèdent sans aucune contestation ; qu'ils ne sont grevés d'aucune charge, ou du moins d'aucune autre que celles qui sont indiquées dans l'acte de constitution, s'il y en a ; qu'il n'y a aucune convention, aucun consentement, d'après lequel ils pourraient jouir de ces biens de leur vivant, ou en percevoir les revenus, ou une partie de ces revenus, ou enfin qui entraînerait une récupération de ces biens en leur faveur,

quand l'ordinand aura acquis autrement de quoi suffire à son honnête entretien, à moins toutefois que ces conventions n'aient été exprimées dans l'acte de la constitution. Eux aussi seront avertis de la gravité du parjure, et du cas réservé.

L'ordinand, ou tous autres qui constitueront le titre de patrimoine, jureront aussi qu'ils savent que les biens assignés atteignent la somme ou produisent les revenus qui sont affirmés dans l'acte de constitution.

Si d'autres que lui ont constitué le patrimoine, l'ordinand devra aussi jurer, comme eux, qu'il n'y a pas eu les pactes, conventions, arrangements, etc., dont il a été question.

Au cas où le patrimoine s'ajouterait aux revenus d'un bénéfice ou d'une chapellenie, s'il y avait promesse de nourrir l'ordinand, lorsque, légitimement empêché, il ne pourrait pas satisfaire à son office ou célébrer, ceux qui ont fait cette promesse doivent jurer qu'il n'existe aucune convention avec l'ordinand, en vertu de laquelle la somme désignée pourrait n'être pas payée. L'ordinand prêtera le même serment, affirmant qu'aucune convention ne l'empêche de réclamer et exiger cette somme, dans le cas où il devrait s'abstenir des célébrations nécessaires du saint sacrifice de la messe.

6° Tous ces serments prêtés, et les actes qui en auront été dressés déposés, le tribunal de la chancellerie examinera des témoins, qui ne pourront pas être moins de deux et devront avoir une réputation bien assise de probité. On les interrogera à part. On les avertira de l'excommunication portée *ipso facto* en synode par le cardinal Buoncompagni contre les faux témoins en ces sortes de questions. L'archevêque actuel les avertit, en outre, qu'ils lui répondront de leurs propres biens de leur parjure, et qu'ils seraient obligés de nourrir l'ordinand à leurs frais, s'ils étaient trouvés coupables du délit de mensonge en l'un quelconque des points de l'affaire.

Ces témoins seront interrogés sur la somme des biens, leur condition, leurs revenus annuels. On leur fera préciser d'où leur vient cette connaissance On leur demandera aussi s'il n'y a pas eu, entre l'ordinand et celui qui attribue le patrimoine, quelques-unes de ces conventions dont nous avons parlé.

Lorsque le patrimoine est constitué par des personnes qui n'habitent pas dans la cité, on n'oubliera pas de demander à ces témoins si en plus des biens donnés par les parents, ou par des étrangers, ils savent avec certitude ce qui reste aux donateurs du patrimoine pour leur subsistance personnelle et pour celle de leur famille. Il résulte de ces détails de l'enquête que ceux qui choisissent et introduisent ces témoins doivent avoir le soin de les prendre parmi ceux qui ont parfaitement connaissance de ces faits.

L'archevêque de Bologne déclare ensuite se réserver le droit d'ordonner, quand cela lui paraîtra bon, que l'on dresse un état légitime et ferme de ces biens qui restent à ceux qui constituent le patrimoine, comme pour les biens mêmes sur lesquels le patrimoine est fondé.

A notre avis, il y a quelques points, dans cette pratique imposée par le cardinal Lambertini, qui semblent inconciliables avec l'état actuel de nos mœurs, et par conséquent ne peuvent pas être conservés. Ainsi, la responsabilité des témoins sur leurs biens ; le cas réservé, du moins de façon générale ; et aussi, sans doute, la proclamation faite publiquement par le curé. Cette formalité, de nos jours, avec la mentalité des populations (comme le démontrent les publications de mariage), ne servirait exactement de rien. Les curés, par ailleurs, dans leur paroisse, ont bien d'autres éléments et moyens d'informations et de science, plus sûrs, sur les possessions et la fortune de leurs paroissiens, leur sincérité et leurs agissements. Ils peuvent avoir la vérité complète, et la certitude, sur ces détails, sans une proclamation qui peut-être fermerait plutôt les bouches qu'elle ne les ferait parler.

Tout ce qui se rapporte aussi au mélange de patrimoine et de bénéfice n'est plus d'actualité de nos jours, en raison de la disparition des bénéfices mêmes.

A part ces points de petit détail, nous pensons que toute curie épiscopale qui voudrait organiser l'affaire avec le sérieux voulu, ne saurait mieux faire que de suivre le règlement du savant et de l'administrateur qu'était le célèbre canoniste et archevêque de Bologne, avant que l'Esprit de Dieu l'ait appelé à l'éminente dignité du suprême pontificat de l'Eglise.

On aura remarqué combien il se réfère, en chacun de ses points, aux principes que nous avons exposés précédemment, et combien il est éminemment apte à découvrir les fraudes que nous avons signalées.

Ce règlement de Benoît XIV se trouve dans la XXVIe de ses *Institutions ecclésiastiques*. C'est à elle que nous avons emprunté les décisions des SS. CC. Romaines que nous avons rapportées, à moins que nous les ayons prises dans le *Formulaire* de Monaccelli, riche mine lui aussi sur la question, ou dans le sérieux et opulent Barbosa.

Q. — 1° On cite, de temps à autre, des sanctions prises par NN. SS. les Evêques contre l'immodestie des modes : refus d'admettre à la communion, aux fonctions de marraine de confirmation, etc. Ces sanctions sont du for externe, et concernent l'attitude des mondaines dans l'église même.

Mais au for interne, et pour ce qui concerne l'attitude de ces personnes en dehors de l'église ?... On dit couramment que ces robes sont provocantes, et que, même si la personne n'a pas d'intentions perverses, elle est l'occasion de péchés graves. Alors, *quid*, quand, assez vêtue, cette personne vient à confesse ? Faut-il l'interroger, l'admonester ? Et si elle répond qu'elle n'a rien à se reprocher sur ce point, malgré l'évidence extérieure, a-t-elle droit à l'absolution pour ses autres fautes ?

2° Autre question. Depuis quelques années, on voit, comme sur les plages, jeunes gens et jeunes filles se baigner ensemble dans nos rivières. On s'y enseigne mutuellement l'art de la natation. Et après le bain, on danse dans la prairie, au son du violon ou de l'accordéon. On y fait bien quelques petites folies.

Que faut-il en penser ?... Et que faire ?

R. — Ad I. Si la mode fait le bonheur des mondaines, qui en acceptent les exigences ou en supportent et en suivent les excentricités, elle ne fait certainement pas celui des confesseurs, qui ont un avis à donner ou un jugement à porter.

La mode, du latin *modus*, manière, façon, est définie dans le petit Larousse : « Usage passager qui dépend du goût, du caprice. » Voilà qui n'est point si mal observé. Dans son acception la plus fréquente, on emploie ce mot pour désigner la manière de se vêtir, et spécialement la manière de se vêtir du sexe féminin. Que ce soit alors un usage passager, là-dessus tous tombent d'accord. Qu'il dépende du goût, on en peut discuter ; du caprice, on ne le conteste guère. Goût et caprice sont deux facteurs qui entrent certainement pour une bonne part dans les fluctuations incessantes de la mode féminine, ou, pour parler plus exactement, des modes féminines. Il y en a d'autres encore, plus cachés, plus profonds, plus réels, par exemple l'appât du gain pour tous ceux que les modes enrichissent, la propagande de l'immoralité et du dévergondage dont certains tireront un avantage, l'action néfaste des sociétés secrètes qui tentent la déchristianisation de la femme, enfin le Malin.

Si la race des filles d'Eve est capricieuse, le Malin toujours en quête de proies sait tirer parti de ses caprices. La crise d'immoralité qui sévit sur les modes féminines actuelles, a sa source profonde dans le naturalisme qui les inspire. Les modes accusent, dans notre société présente, une renaissance du paganisme. Et nos chrétiennes, qui sacrifient à la mode, ne s'aperçoivent pas qu'elles donnent une approbation implicite à cette philosophie matérialiste, qui aspire à devenir la religion des temps nouveaux, niant le dualisme de la chair et de l'esprit. Elles ne se doutent guère que le conflit qui se déroule sur le terrain des modes, est celui qui met aux prises deux civilisations et deux religions : la civilisation païenne et la civilisation chrétienne, la religion de l'athéisme et la religion de Jésus-Christ. Dans cette campagne menée contre la modestie chrétienne se cache l'effort de Satan contre le Christ. L'exaltation de la nature, c'est la négation de la surnature ; le culte de la nudité, c'est la négation pragmatique de la beauté et de la supériorité de l'âme sur le corps ; la glorification de la chair et de ses instincts, c'est la négation de la chute originelle, qui a déchaîné cet antagonisme radical, si bien décrit par S. Paul, entre la chair et l'esprit, et partant, la négation d'une désobéissance à un Dieu souverain Maître et Seigneur. Bref, c'est la négation de nos dogmes, de notre religion chrétienne. C'en est plus qu'il ne faut, certes, pour que les pasteurs vigilants, à qui a été confiée la garde des âmes, jettent le cri d'alarme. Voilà pourquoi l'on s'est ému jusqu'au Vatican. Le pape et les évêques ont élevé la voix contre l'indécence des modes, et porté des sanctions, afin de préserver, sans doute, le sanctuaire et les choses saintes des profanations de l'immoralité, mais afin aussi d'attirer l'attention sur le danger que courent les âmes et la société dans cette crise de dévergondage qui se manifeste, en particulier, dans les modes actuelles.

Les sanctions sont du for externe et concernent l'attitude des mondaines dans l'église. C'est vrai. Mais au for interne, et pour ce qui concerne l'attitude de ces mêmes personnes en dehors de l'église, il y a les sanctions de la conscience. Car, ne pensez pas que l'attitude extérieure de l'homme échappe au domaine de la moralité. S. Thomas, qui était un fin psychologue, s'est bien rendu compte de l'harmonie qui doit exister entre les sentiments intérieurs du cœur et les actes extérieurs du corps. Les uns et les autres doivent être réglés par la raison, et la vertu qu'il assigne pour ordonner l'extérieur de notre vie n'est autre que la *modestie* (IIa-IIæ, q. 168, art. 1). Mais celle-ci ne règle pas seulement notre parole, notre démarche, nos gestes ; elle s'étend jusqu'à notre mise extérieure. Car notre façon de nous coiffer, de nous chausser, de nous vêtir, n'est pas indifférente à cette harmonie qui doit régner en tout l'homme. Il peut y entrer de la vertu ou du vice, comme dans toutes les choses qui viennent à l'usage de l'homme (q. 169, art. 1). A ce titre, les modes qui ont la prétention de régler la mise extérieure, la coupe des cheveux, la forme des chaussures ou la longueur des vêtements, relèvent de la vertu de modestie.

Cependant, parce que l'excès est plus fréquent chez les femmes, naturellement portées par leur tempérament à la frivolité et au désir de plaire, S. Thomas pose immédiatement la question spéciale (art. 2) : « *Utrum ornatus mulierum sit sine peccato mortali ?* La parure des femmes, autrement dit, la toilette est-elle sans péché mortel ? » C'est en plein celle qui nous occupe. Aussi allons-nous dégager de cet article de la *Somme* les principes de théologie morale qui nous aideront à résoudre la difficulté proposée.

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que les toilettes et les modes donnent du fil à retordre aux théologiens, puisque S. Thomas s'en est préoccupé. Et il y avait beau temps déjà que le prophète Isaïe avait fulminé contre le luxe et la vanité des modes de son temps : les pendants d'oreille, les bracelets et les voiles, les boîtes à parfums et les amulettes, les robes de fête et les larges tuniques, les manteaux et les bourses, les miroirs et les mousselines, les turbans et les mantilles (Is., III 18 et s.). S. Paul plus tard rappelait les femmes à la modestie dans la tenue : « Que les femmes soient en vêtements décents, se parant avec pudeur et simplicité, sans tresses, or, perles ou habits

somptueux ; mais de bonnes œuvres, comme il convient à des femmes qui font profession de servir Dieu. » (I Tim., II, 9-10). Quant aux Pères de l'Eglise, on sait les invectives que certains ont lancées, du haut de la chaire, à la face des mondaines.

Cependant, si la question n'est pas nouvelle, elle se pose avec une acuité plus vive à certaines époques comme la nôtre. Non pas que toutes les modes soient à englober dans une réprobation universelle, car il y a encore, Dieu merci, un grand nombre de personnes dont la tenue, la façon de se vêtir est d'une décence et d'une modestie parfaites. Mais certaines modes, qui ont tendance à se généraliser et qui, grâce à la réclame effrénée d'une certaine presse, projettent leur néfaste influence sur un grand nombre de modes dérivées, certaines modes, disons-nous, sont pernicieuses, parce qu'elles sont de nature à faire appel aux instincts inférieurs, à exciter les passions sensuelles. C'est ce qu'on veut signifier en disant qu'elles sont « provocantes.

On voit déjà qu'elles renferment un double péché : d'immodestie et de scandale. D'immodestie d'abord, puisqu'elles blessent cette vertu qui, selon S. Thomas, règle l'harmonie de nos gestes extérieurs, de notre attitude, de nos démarches, de notre vêtement, de tout notre extérieur en un mot, et y marque l'empreinte de la raison. De scandale ensuite, parce qu'elles sont pour le prochain une pierre d'achoppement, une cause de ruine. Indécentes et scandaleuses, voilà la tare d'un grand nombre de modes qui tyrannisent le monde féminin, auxquelles sacrifient tant de personnes, de toute condition et de tout rang, même, hélas ! catholiques pratiquantes, par inconscience, par entraînement, par légèreté, par vanité le plus souvent, parfois par sensualité, par dépravation, pour séduire.

Avant d'essayer un classement, faisons quelques réflexions.

Notons d'abord qu'une mode, une toilette, est dangereuse moins peut-être en soi (à moins d'être franchement obscène) que par la signification qu'on entend lui donner. Toute chose bonne peut, en effet, devenir mauvaise par l'usage qu'on en fait, par l'intention avec laquelle on s'en sert, par la fin qu'on lui destine. Car la moralité ne se tire pas seulement de l'objet, mais aussi, et principalement, de la fin et des circonstances. C'est pourquoi un vêtement de soi décent peut cependant être provocateur, attirer les regards du prochain sur celle qui le porte, et éveiller des instincts de luxure, des émotions charnelles. L'attention est attirée, et la suggestion provoquée, aussi bien en cachant qu'en étalant : tout dépend de la manière dont on cache. Le même habit, en grand décolleté ou raccourci à la façon d'un pagne sauvage, inspirera la pudeur sur le dos d'une Saharienne, et la lubricité sur celui d'une Parisienne. Pourquoi ? sinon parce que, chez la première, il est l'indice de la volonté qui entend cacher et pratiquer la modestie, et chez la seconde il dénote l'intention d'étaler la lubricité. Les gazes qui tout en cachant laissent transparaître, et les habits collants qui accusent les formes du corps, sont plus pernicieux souvent que ceux qui étalent. Il faudra donc tenir compte de la signification donnée aux modes et toilettes pour porter sur elles un jugement équitable.

Le classement de ces modes et toilettes ne saurait non plus être absolu. Ce n'est pas d'après un barême mathématique qu'on va l'établir. Combien serait puérile et grotesque la casuistique établissant selon leur longueur en centimètres la moralité des jupes ! Tout est soumis à l'appréciation morale, qui est subordonnée à des facteurs multiples.

On sera déjà en garde contre le danger présumé qu'offrent de soi les modes, si l'on remarque avec S. Thomas (q. 169, art. 2), que « l'ornementation de la femme provoque les hommes à la lascivité, selon la parole des Proverbes, VII, 10 : Voici qu'une femme vient à lui, parée comme une courtisane, à l'effet de séduire les cœurs. »

Cette remarque spéciale, « et insuper quoddam aliud speciale, » n'est pas pourtant à généraliser, car elle vient après une proposition où le saint Docteur dit que la parure féminine, la toilette par conséquent, est soumise aux lois générales qui régissent la mise extérieure, la tenue. Or, celle-ci est essentiellement variable avec les temps, les lieux, les personnes, etc. C'est la coutume, c'est-à-dire l'usage reçu, qui la détermine : un pagne pour la sauvagesse du Congo, une fourrure colletée pour l'esquimau de l'Alaska, une robe blanche pour la mariée, et un crêpe noir pour la veuve en deuil. Mais le désordre viendra, premièrement, de la singularité qui se sépare de l'usage reçu : « quæ quidem immoderantia potest esse... uno modo per comparationem ad consuetudinem hominum cum quibus aliquis vivit... Turpis est enim omnis pars universo suo non congruens » (q. 169, art. 1). D'où il suit que la sauvagesse portant un habit colleté pourra être immodeste et provocatrice à l'égal de la Parisienne décolletée, ou inversement.

Retenons donc qu'une mode est à juger d'après l'usage établi. Or, Dieu merci, ce n'est pas encore la coutume chez nous d'aller en pagne, et celles de nos villes et de nos campagnes qui se rapprochent de telles singularités, sont tout simplement indécentes et immodestes. Ce sera le reproche général qu'on fera aux modes actuelles, qui dérogent à une coutume établie faite de simplicité et de modestie. Coutume établie sous l'influence du christianisme, contre laquelle on ne saurait invoquer la prescription, car les réclamations par la voix autorisée des pasteurs n'ont jamais manqué de s'élever sans relâche contre les excès. On aura beau dire et beau faire : jamais le sens chrétien régnant n'acceptera de mettre sur le même piédestal les dévotes de Vénus et les vierges chrétiennes.

Et ce que nous venons de dire est déjà une réponse à l'objection qu'on voit poindre : « Mais si l'usage des modes dont vous faites le procès venait à s'établir, ce qui est aujourd'hui péché cesserait de l'être demain. »

Non ; ce qui n'est pas vertueux aujourd'hui ne le deviendra pas demain, parce que la loi de la modestie chrétienne, en tant du moins qu'elle est la gardienne de la pureté du cœur et des mœurs, est une norme invariable. Jamais elle ne permettra ce qui est de nature à éveiller les mauvais instincts. Mais parce que les dangers que court la pureté sont variables selon les personnes, les temps et les lieux, la modestie ne défendra pas uniformément et universellement telle ou telle manière d'être, de se comporter, de se vêtir, etc. Les modes immodestes et scandaleuses selon leur signification, nous l'avons dit plus haut, ne seront donc pas réprouvées d'après une règle à priori absolue, mais bien d'après une règle relative. Et c'est ce qui expliquera les divergences d'appréciation, même parmi les moralistes.

Et pourtant l'objection n'est pas sans fondement. « Assueta vilescunt, » dit le proverbe. Il est bien certain, car l'expérience le prouve, que l'accoutumance émousse la sensibilité. Le médecin, par exemple, est moins sensible à la nudité que sa profession lui fait parfois un devoir de subir. Encore ne faut-il pas urger trop ce principe ; car, malgré l'accoutumance, il reste toujours dans la nature le fonds inné de concupiscence, et toujours impressionnable. C'est pourquoi, même si en fait, dans des conditions déterminées, pour des sujets particuliers, telle mode n'est pas dangereuse, elle n'en garde pas moins un fonds d'immodestie radicale qui autorise une réprobation relative.

Enfin, si l'on accorde que certains usages nouveaux dérogeant à l'usage ancien cessent d'exciter l'admiration par suite d'une longue accoutumance, il n'en reste pas moins vrai que ceux qui les introduisent sont coupables. Les lanceurs de modes nouvelles, aujourd'hui nocives et demain sans danger, sont coupables de scandale. De même celles qui, les premières, les suivent, parce qu'elles contribuent à les acclimater, entraînant d'autres après elles. Or tout cela ne se fait pas sans mal. Et, même après acclimatation, le bien qui se ferait sans cet usage établi n'est ni aussi certain, ni aussi facile. Il résulte de ces acclimatations des mœurs à une mode une conception diminuée de la perfection chrétienne, une baisse de moralité, une régression vers le paganisme. Or cela encore, c'est un mal. Comment l'excuser, et surtout le légitimer ?

Ces réflexions achevées, voici quelles catégories nous proposerions pour le classement des modes.

A) Mettons à part les toilettes et les accoutrements franchement obscènes ; ils ne conviennent qu'aux lieux de débauche et sous aucun prétexte, même d'amusement, fût-ce au temps de carnaval, ne sauraient paraître dans une société qui se respecte.

1re Catégorie. — Nous y rangeons les modes et toilettes nettement indécentes : celles qui ne cachent pas, mais étalent, soit ouvertement, soit en gazant, *pudenda et verenda corporis*. Elles sont, de ce fait, directement provocatrices à la luxure, et constituent un scandale tout simplement matière à péché mortel. Le lieu et la société, par exemple le bal et ses habitués, où sont portées ces toilettes ne sont pas de nature à en diminuer l'indécence et le danger. Les robes ouvertes usque ad ostentationem mamillarum, ita ut ubera pene tota ostendantur vel tenuissimo velo cooperiantur; les jupes, même des enfants, tellement raccourcies qu'elles ne cachent plus suffisamment dans certaines postures ou mouvements *pudenda et verenda ;* les vêtements collants, et de telle coupe qu'ils accusent les différences sexuelles, à notre avis, doivent être rangés dans cette catégorie, et n'excuser, en aucun cas, de faute grave celles qui les portent sciemment et volontairement.

2e Catégorie. — Les modes et toilettes qui, sans atteindre le degré d'immodestie qui en fait un objet de scandale *per se,* sont cependant risquées. Elles ne sont pas de nature à faire impression sur tous, mais sur un grand nombre, sur les faibles, les enfants en particulier. Si elles peuvent être tolérées dans des milieux où l'usage, un certain protocole les a introduites, elles ne peuvent cependant pas sans un danger sérieux paraître dans la vie ordinaire. Nous opinons pour les taxer de péché grave en général. Rares seront les exceptions, parce que rares seront les cas où elles n'offriront pas de scandale grave.

De ce genre sont les toilettes qui, sans accuser, laissent deviner pourtant, assez ostensiblement, les différences des sexes ; qui découvrent la poitrine jusqu'à la naissance des seins, *ita ut ubera ex parte tantum detegantur;* qui admettent la nudité totale des bras jusqu'à l'aisselle, des jambes partiellement. Elles sont une amorce quasi irrésistible de la concupiscence. Aussi, nous pensons et nous disons que, même dans les milieux où elles seraient tolérables, celles qui les y introduisent se rendent coupables de faute grave. Là où elles sont introduites, celles qui les suivent peuvent être excusées de faute grave, si toutefois d'autres raisons n'interviennent pas pour éluder l'excuse ; et en tous cas, elles sont à gourmander sévèrement.

3e Catégorie. — Les modes et toilettes qui ne sont ni licencieuses, ni risquées, mais néanmoins offrent un certain danger à être exhibées. Par exemple, le décolletage de la poitrine et des bras seulement. On ne peut pas dire que cette mode est édifiante, qu'elle porte à la piété, ni même qu'elle est convenable dans toutes les assemblées, à l'église par exemple, qu'elle n'est pas de nature de ci de là à émouvoir les bas instincts, à éveiller les désirs de curiosité malsaine. Aussi nous dirons qu'elle est matière à péché véniel en général, mais qu'en certains cas elle serait facilement mortelle. Et nous répétons ce que nous avons dit plus haut : celles qui introduisent ces modes-là

dans une région où l'usage en est encore inconnu, pèchent gravement, parce qu'elles seront la cause d'une diminution de bien, d'un affaiblissement de la conscience morale, de nombreux péchés véniels et de quelques mortels.

B) Ce classement que nous proposons là nous donne la moralité *ex objecto*. Il nous faut envisager celle tirée des circonstances, et particulièrement de la fin, qui joue un rôle prépondérant.

Quel est le mobile qui entraîne un si grand nombre à suivre la mode, parfois peu esthétique, il faut l'avouer ? Pourquoi cette fièvre à adopter le dernier cri de la dernière mode ? C'est parfois une folie. Demandez-le aux jeunes filles : elles vous répondront souvent qu'elles suivent la mode, « parce que c'est la mode. » Moutons de Panurge ! C'est pour faire comme les autres, et, selon leur expression, comme tout le monde. Elles ne réfléchissent pas, en effet, à la répercussion du choix qu'elles font de telle ou telle toilette dans l'âme du prochain. Mais elles ont bien quelques petits défauts dont elles sont les dociles esclaves.

Il convient aux personnes du monde de suivre la mode, quand elle est honnête. Demeurer distant de l'usage reçu est une façon de se singulariser ou même de se rendre ridicule. La crainte de paraître singulières, arriérées, de susciter la critique, la raillerie, un certain mépris, détermine les femmes à suivre la mode, et les entraîne à la suivre encore quand elle n'est plus honnête. Le respect humain est leur excuse. Pauvre excuse ! Bref, sans être si crédules cependant sur leur innocence totale, nous ne refusons pas d'admettre, dans les personnes qui suivent par entraînement une mode répréhensible, l'excuse de l'inadvertance au scandale éventuel. Et nous voulons même penser que ce sera le cas d'un grand nombre. Nous les excuserons donc de péché en raison de leur ignorance.

Mais nous ajoutons vite que la mode en question n'en est pas moins à extirper. C'est la pensée de S. Thomas qui, à propos des femmes mariées à qui l'Apôtre a ordonné de ne point paraître en cheveux, mais la tête voilée, dit : « in quo tamen casu possent aliquæ a peccato excusari, quando hoc non fieret ex aliqua vanitate, sed propter contrariam consuetudinem : quamvis talis consuetudo non sit laudabilis » (q. 169, art. 2). Aller tête nue parce que c'est l'usage, la mode, pourrait excuser certaines, *aliquæ*, de péché, mais la mode n'en reste pas moins *non laudabilis*, blâmable, par conséquent à réprouver. Qu'on retienne bien cette réflexion du saint Docteur ! En qualité de juge, le confesseur donnera donc l'absolution ; mais en qualité de docteur, de père et de médecin, il ne manquera pas d'avertir sa pénitente du scandale matériel qu'elle a pu ou pourra donner, et il l'engagera vivement à se libérer d'une telle servitude en abandonnant une mode dangereuse, et à donner l'exemple d'une tenue modeste.

S. Thomas en disant *aliquæ* laisse entendre que le grand nombre ne sera pas excusé de péché, car la plupart du temps ne se vérifiera pas la réserve de l'incise : « quando hoc non fieret ex aliqua vanitate. » La vanité, n'est-ce pas le péché mignon du sexe féminin ? Le désir instinctif de paraître, de se faire remarquer, de faire parler de soi, conduit la femme aux pires excentricités. Elle est friande de compliments et d'adulations. Ou bien elle est légère, et joue avec le feu comme le papillon, au risque de se brûler les ailes, ce qui ne manque pas d'arriver pour en finir. « Si autem ex quadam levitate, vel etiam ex quadam vanitate propter jactantiam quamdam, non semper est peccatum mortale, sed quandoque veniale, » dit S. Thomas. Il n'y aura pas toujours péché mortel, sans doute, et le confesseur devra se garder d'un jugement sévère à priori quand il rencontre des pénitentes de cette nature. Il examinera la nature de la mode adoptée, les causes subjectives qui l'ont motivée, et surtout l'advertance au danger. Mais aussi il se tiendra sur une prudente réserve, pour ne pas dire une sage défiance, à l'égard de l'ignorance alléguée, particulièrement s'il s'agit de modes gravement répréhensibles, car l'inconscience a des limites. En toute hypothèse, qu'il accorde ou qu'il refuse l'absolution, une sévère mais paternelle monition ne devra pas être omise.

Il y a pourtant des circonstances où l'agrément de telle mode, de telle toilette, trouvera des raisons qui l'excusent et le légitiment. Si nous avons condamné les modes et toilettes parce qu'elles étaient de nature à provoquer le sentiment de la luxure, ne devra-t-on pas les innocenter dans les cas où l'instinct sexuel peut être légitimement éveillé, dans le mariage par exemple ? S. Thomas n'a point méconnu, selon la remarque de l'Apôtre, que les femmes mariées ont le devoir de plaire à leur mari, afin précisément qu'ils n'aient point la tentation de violer la fidélité conjugale en recherchant d'autres femmes : « Potest tamen mulier licite operam dare ad hoc quod viro suo placeat, ne per ejus contemptum in adulterium labatur ; unde dicitur I ad Cor. VII, quod mulier quæ nupta est, cogitat quæ sunt mundi, quomodo placeat viro ; et ideo si mulier conjugata ad hoc se ornet ut viro suo placeat, potest hoc facere absque peccato » (q. 169, art. 2). Dans la mesure où l'usage du mariage est permis, l'épouse peut se parer de toilettes, même en vue d'éveiller le désir de son mari. C'est une manière ingénieuse pour elle de solliciter le *debitum* auquel elle a droit ; ce peut être aussi un acte de prudente charité à l'égard d'un mari enclin aux passions luxurieuses pour l'attacher, par des satisfactions légitimes, à son devoir et le préserver du péché. La provocation de la mode se réduit alors à une évocation de sentiments légitimes.

N'en dirons-nous pas autant, proportion gardée, de celles qui cherchent un mari ? Pour allécher l'homme qui les épousera, il faut bien lui plaire et éveiller en lui le désir qui l'attirera vers le mariage. Une certaine coquetterie dans la toilette, l'agrément de la beauté plastique sont de nature à

exciter les désirs de l'homme. Ah ! sans doute, bien fol est qui s'y fie, et tant pis pour le malheureux qui souvent se laisse prendre aux appâts extérieurs ! Mais si la raison dit de considérer premièrement la beauté morale, elle ne défend pas pourtant de faire cas de la beauté plastique. La laideur physique répugne à l'homme et la beauté l'attire, c'est un fait. On admettra donc que les candidates au mariage peuvent sans péché se permettre des licences en l'art de plaire qui seront impitoyablement refusées aux professionnelles du célibat.

Refusées, disons-nous, les mêmes licences à celles qui ne peuvent ou ne veulent pas se marier, parce qu'en elles la puissance d'émouvoir de la mode ou de la toilette ne serait plus une évocation licite, mais une provocation à la séduction. A part les courtisanes de profession, nous ne pensons pas que le nombre soit grand des femmes qui ont en vue la séduction pour la séduction. Mais si, en adoptant une toilette, leur but était de susciter dans le prochain des émotions érotiques, d'inviter à des actes impudiques, la toilette fût-elle honnête en soi, l'intention changerait l'indifférence ou la bonté de l'acte en un triste péché mortel. « Illæ autem mulieres, quæ viros non habent nec volunt habere, vel sunt in statu non habendi, non possunt absque peccato appetere placere virorum aspectibus ad concupiscendum : quia hoc est dare eis incentivum peccandi : et si quidem hac intentione se ornent ut alios provocent ad concupiscentiam, mortaliter peccant » (q. 169, art. 2). Voilà qui est clair ; inutile d'insister.

En résumé, pour juger la culpabilité du pénitent, il faut considérer l'honnêteté de la mode en soi, et se rendre compte si elle n'est point contraire à quelque vertu chrétienne, particulièrement à la pudeur et à la chasteté, puis les circonstances, et tout spécialement l'intention.

Comme règle générale en vue de l'absolution, nous souscrivons volontiers à la proposition de M. Kiselstein, rapportée par la *Nouvelle Revue théologique* en juillet 1925, p. 408 : « Les confesseurs doivent refuser l'absolution aux personnes dont la toilette est d'une immodestie notablement coupable et qui ne veulent pas s'amender. Du moment qu'ils doutent du caractère gravement licencieux de la tenue de leur pénitente, qu'ils ne refusent généralement pas l'absolution ; *mais en tout état de cause, qu'ils condamnent toute immodestie.* » C'était déjà la conclusion à laquelle se ralliait S. Alphonse, rapportant l'opinion de S. Antonin ainsi formulée : « Si de usu patriæ est, ut mulieres deferant vestes versus collum scissas usque ad ostentationem mamillarum, ut in partibus Rheni, valde turpis et impudicus est talis usus, et ideo non servandus. Si enim mulier ornet se secundum decentiam sui status, et morem patriæ, et non sit ibi multus excessus, et ex hoc aspicientes rapiantur ad concupiscentiam ejus, erit ibi occasio potius accepta quam data : unde non mulieri, sed ei soli qui ruit, imputabitur ad mortale. Poterit autem esse tantus excessus, quod erit occasio etiam data. Ex prædictis igitur videtur dicendum quod, ubi in hujusmodi ornatibus confessor invenit clare, et indubitanter mortale, talem non absolvat, nisi proponat abstinere a tali crimine. Si vero non potest clare percipere, utrum sit mortale, non videtur tunc præcipitanda sententia, scilicet, ut deneget propter hoc absolutionem, vel illi faciat conscientiam de mortali, quia faciendo postea contra illud, etiamsi illud non esset mortale, ei erit mortale, quia omne quod est contra conscientiam, ædificat ad gehennam.... Fateor tamen, quod et prædicatores in prædicando, et confessores in audientia confessionum debent talia detestari, et persuadere ad dimittendum, cum sint nimia et excessiva ; non tamen ita indistincte asserere esse mortalia. » (Lib. II, tract. III, *De præcepto charitatis*, n. 55). Les moralistes ont généralement opiné dans le même sens.

Après l'absolution, le confesseur n'aura garde d'omettre la monition, car il ne suffit pas de détruire le péché, il faut encore former la conscience. Or il n'est pas d'occasion plus favorable que la confession. Car du haut de la chaire où il fustige le vice, le prédicateur n'a pas autant d'influence que le confesseur qui entre en contact direct avec les âmes. Mais alors, dans une tâche aussi délicate, qu'il se garde d'une trop grande indulgence comme d'une trop grande sévérité. D'une trop grande sévérité, parce que, nous l'avons vu, ce serait s'exposer à porter un jugement faux, que d'englober toutes les infractions à la modestie et tous les pénitents indistinctement dans la même culpabilité de péché grave. D'une trop grande indulgence, parce que la pente est glissante, et que l'instinct féminin a vite fait de transformer le simple laisser-passer en une approbation. Ne disons jamais en direction : « Vous pouvez aller jusque-là, » indiquant ainsi l'extrême limite où la probabilité d'une opinion fixe le péché. Ce n'est pas ainsi qu'on porte les âmes à la vertu. Laissant derrière elles leur passé de péché, il faut porter leurs regards en avant, et leur montrer le chemin qui monte vers les cimes de la perfection. Pourquoi nos chrétiennes s'habillent-elles comme les mondaines du siècle ? N'ont-elles pas des maîtres inspirés qui, sous la dictée du Saint-Esprit, ont tracé les règles de la modestie qui convient à leur sexe ? « Que les femmes soient en vêtements décents, se parant avec pudeur et simplicité, sans tresses, or ou habits somptueux ; mais de bonnes œuvres, comme il convient à des femmes qui font profession de servir Dieu, » écrit S. Paul (I Tim., II, 9). Et S. Pierre : « Que votre parure ne soit pas celle du dehors : les cheveux tressés avec art, les ornements d'or ou l'ajustement des habits... C'est ainsi qu'autrefois se paraient les saintes femmes. » (I Petr., III, 3). C'est là, auprès de ces maîtres inspirés, et de leurs successeurs dans le gouvernement des fidèles et la conduite des âmes, le Pape et les Evêques, que nos chrétiennes doivent prendre

leur inspiration et leur conseil, et non pas auprès des néo-païens dont le dieu est Mammon, et qui pour gagner de l'argent, quand ce n'est pas pour des fins plus sataniques, n'ont cure du salut des âmes. Or, les successeurs des Apôtres ont parlé, et donné la ligne de conduite. Sans doute, ils ont rappelé le canon 1262 § 2, pour ce qui concerne l'assistance aux offices religieux : « Mulieres autem capite cooperto et modeste vestitæ, maxime cum ad mensam Dominicam accedunt. » Mais ils ont aussi protesté contre l'indécence des modes actuelles, et invité les chrétiennes à se liguer pour ramener dans les façons de se vêtir et de se comporter la décence et la modestie qui sont l'honneur de leur sexe. Le confesseur s'inspirera de ces conseils autorisés des premiers pasteurs pour décider ses pénitentes non seulement au repentir pour le passé, mais au ferme propos qui passera à l'action vertueuse et entraînante pour l'avenir.

Il nous est facile maintenant de répondre aux questions de notre consultant.

Faut-il interroger la pénitente qui suit une mode de soi provocante, mais vient à confesse assez vêtue ? — Oui, il faut l'interroger, puisque l'évidence est là : « N'avez-vous rien à vous reprocher contre la modestie, dans votre toilette ? Ne pensez-vous pas que, même sans le vouloir, vous avez pu donner du scandale à votre prochain ? etc. »

Faut-il l'admonester ? — Oui encore, et sans hésiter, car il faut attirer son attention sur le scandale possible, si elle n'y a pas songé, et former sa conscience et son cœur à la vertu : « Ne savez-vous pas que les modes actuelles sont répréhensibles,... pour telles raisons que le Saint-Père et les évêques ont donné tels et tels avertissements ?... etc. »

Et si elle répond qu'elle n'a rien à se reprocher sur ce point, malgré l'évidence extérieure, a-t-elle droit à l'absolution pour ses autres péchés ? — Il faut appliquer l'axiome : *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti.* L'évidence extérieure est trompeuse. Cette pénitente, qui n'a jamais été avertie ni morigénée, a pu, en réalité, être dans la bonne foi, avoir agi par inadvertance, et partant n'avoir point péché, du moins gravement. Il faudra donc l'absoudre. Mais si vous aviez la certitude qu'elle ait eu de mauvaises dispositions, que déjà avertie par vous dans sa dernière confession, par exemple, elle n'a rien fait pour s'amender, et sur votre proposition s'entête à ne vouloir rien faire, mais à persister à donner du scandale par sa tenue gravement indecente, alors il faudrait refuser l'absolution. Mais aurez-vous jamais cette certitude ? Bien rares, en fait, seront les cas où vous devrez refuser l'absolution, l'évidence extérieure vous faisant voir seulement le péché matériel qui donne lieu à monition, non le péché formel qui réclamerait le refus d'absolution.

Ad II. Que faut-il faire contre ces saturnales qui des rivages de la mer remontent au bord de nos rivières ? Il faut réagir par tous les moyens en notre pouvoir.

1° A temps et à contre-temps, il faut signaler le mal : le signaler individuellement à ceux, si toutefois ils sont abordables, qui pactisent avec lui, qui s'y laissent entraîner ou y sont attirés ; le signaler, ensuite, à tous ceux qui peuvent avoir mission de l'empêcher, aux parents, aux maîtres ; le signaler enfin, s'il y a lieu (la prudence chrétienne vous le dira), du haut de la chaire : *Argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina.*

2° Au confessionnal, il faut que le confesseur soit sévère pour les impudiques scandaleux, après deux ou trois monitions les traite en récidivistes, et, s'il faut en arriver à cette extrémité, leur refuse l'absolution, selon les principes de la théologie morale.

3° Dans la paroisse, il convient de créer des ligues, ou de se servir des organisations déjà existantes, v. g. des confréries, pour promouvoir le culte de la décence et de la pureté. Les scandaleux, à quelque degré que ce soit, doivent être exclus des charges paroissiales. Certains honneurs peuvent être réservés à ceux qui se sont abstenus de ces fréquentations dangereuses, et impitoyablement refusés aux autres, par exemple à la célébration du mariage. Toutes les industries suggérées par le zèle apostolique et la prudence pastorale seront utilisées. Si elles n'obtiennent pas complet succès, en raison de la perversité des mœurs, de l'irréligion de la masse et de l'influence des meneurs, elles ne seront pourtant jamais sans résultat : le levain, au moins, aura été sauvegardé. Et c'est beaucoup, car il reste la possibilité de faire lever toute la pâte.

Q. — Toutes modifications aux limites territoriales d'une *paroisse* doivent se faire suivant des règles précises prévues par le droit. Mais s'il s'agit d'une modification aux limites d'un *vicariat forain,* la loi ecclésiastique a-t-elle formulé des prescriptions à suivre, et si oui, quelles sont-elles ?

R. — Le Code ne parle pas des règles à observer lorsqu'il s'agit d'apporter un changement aux limites d'un vicariat forain. Les auteurs ne les exposent pas non plus couramment. Cela se comprend : ces changements sont bien moins souvent nécessaires, et par conséquent arrivent bien plus rarement, que les changements analogues dans les limites des paroisses.

Il est certain que l'Eglise désire que ces circonscriptions territoriales que sont les vicariats forains, comme d'ailleurs toutes les autres circonscriptions, soient stables. Le droit du Code, can. 216, 217, le montre, ou tout au moins l'insinue pour les vicariats forains.

Il peut cependant arriver, pour ces vicariats comme pour les paroisses, que les raisons mêmes qui les ont fait instituer, et qui les ont fait constituer dans les limites marquées, demandent, et parfois exigent, que ces limites soient revisées ou changées. Les maintenir serait alors aller directement contre le motif de l'institution de ces divisions.

Les vicariats forains ont été créés pour que les fidèles et les prêtres ne soient pas incommodés

par les distances, difficultés de communications, lenteurs nécessaires, pour rencontrer un supérieur qui pût accéder à leurs légitimes demandes, et aller au devant des besoins de leur vie spirituelle et religieuse. Les mêmes causes qui ont fait installer à tel endroit un représentant, muni de certains pouvoirs, de l'évêque, ce vicaire dit « forain » parce qu'il est à *l'extérieur de la cité épiscopale*, peuvent, à un moment donné, se mal accommoder des délimitations territoriales faites parfois (et c'est généralement ce qui existe) depuis de longs siècles. Il peut y avoir alors soit intérêt, soit nécessité, de porter des délimitations nouvelles.

L'Ordinaire verra, suivant sa prudence, ce qu'il a à faire. Il interrogera les intéressés, curés et fidèles, et cette enquête lui indiquera ce qu'il est à propos ou urgent de réaliser. Il ne manquera pas, aussi, de prendre l'avis du chapitre cathédral, son conseil, d'après le droit commun, pour toutes les affaires importantes de l'administration du diocèse.

Mais il est à noter que, pas plus pour ces changements de délimitation des vicariats forains que pour ceux des paroisses, l'Ordinaire n'a besoin, finalement, du consentement de personne dans son diocèse. Il prend des avis, et sa conscience, ensuite, lui dira s'il doit les suivre, et dans quelle mesure il est nécessaire ou opportun d'en tenir compte.

Q. — J'ai eu dernièrement à m'occuper du mariage d'un israélite avec une catholique de ma paroisse. J'ai sollicité pour cela une dispense de disparité de culte. Voici qu'un religieux de mes amis, qui est docteur en théologie, prétend que c'est par erreur qu'on m'a accordé cette dispense : la dispense de disparité de culte ne peut pas être accordée lorsqu'il s'agit de mariage à contracter avec des Juifs.

Est-ce bien exact ? Mon ami ne serait-il pas dans l'erreur ?

R. — Votre docteur en théologie et ami est dans l'erreur la plus complète sur le point.

D'une part, on ne voit pas bien quelle autre dispense il aurait fallu demander dans le cas. Comme il existe (cf. can. 1070) un empêchement dirimant au mariage, lorsque l'un des futurs conjoints n'est pas baptisé et que l'autre l'est dans la religion catholique, il est bien certain que le juif n'étant pas baptisé (car sans cela il ne serait pas juif, mais chrétien) ne pouvait pas épouser une jeune fille catholique. Comme l'empêchement qui interdisait ce mariage est celui que l'on a toujours dénommé l'empêchement de disparité de culte, c'est bien cette dispense qu'il fallait demander et obtenir, la dispense de disparité de culte, et non pas celle de consanguinité ou d'adoption.

D'autre part, si les supérieurs ecclésiastiques ont accordé, suivant les explications détaillées que vous avez nécessairement données, une dispense de disparité de culte, c'est bien évident que c'est cette dispense qu'il fallait dans ce cas, et non pas une autre.

Votre *doctor* bien peu *doctus* a peut-être voulu dire que l'Eglise accordait plus difficilement la dispense d'épouser un juif qu'un païen, qu'un non baptisé. Cela est dit en effet par de nombreux auteurs, anciens surtout. L'Eglise a toujours considéré, en réalité, que les menaces de corruption, les possibilités pour un catholique d'être entraîné dans l'erreur, existaient davantage dans les unions avec les Juifs. Ajoutez à cela les griefs que l'Eglise a contre les Juifs, et qu'elle manifeste encore dans sa liturgie du Vendredi Saint : *pro perfidis Judæis*. Mais c'est tout. Et l'on peut dire que de nos jours l'ancienne sévérité de l'Eglise sur ce point n'est plus guère qu'un souvenir.

Ce sont toutes les circonstances atténuantes, et elles ne sont pas lourdes, que l'on peut trouver à l'erreur insigne de votre ami.

LITURGIE

Q. — 1° Dans le n° de l'*Ami* du 30 août 1928, p. 605, un consultant s'étonnait que le cierge de l'élévation, si usité en Espagne, fût à peine connu en France.

Vous auriez pu lui répondre que l'emploi de ce cierge est généralement nécessaire là-bas, mais non chez nous.

Dans les églises d'Espagne, en effet, comme j'ai pu le constater moi-même à loisir, on ne dit presque jamais la messe à l'autel du Saint-Sacrement, cet autel restant libre toute la matinée pour la distribution de la sainte communion. Les fidèles qui entrent dans l'église pendant qu'une messe se célèbre à l'un des autres autels ont donc besoin de savoir où en est celle-ci, afin de pouvoir adresser leurs adorations à N.-S. s'il est déjà présent sur cet autel. Or, ils sont avertis de sa présence par le cierge de l'élévation, lequel remplit tout simplement, dans la circonstance, le rôle de la veilleuse.

En France, au contraire, si l'on excepte quelques sanctuaires, c'est le plus souvent à l'autel du Saint-Sacrement que les messes sont célébrées. Malheureusement, la routine l'emporte trop facilement chez nous sur l'esprit des prescriptions liturgiques, et je vois tous les jours, dans une chapelle de religieux, ce non-sens qu'à la messe conventuelle célébrée par eux à l'autel où est conservée la sainte Eucharistie, on ne manque pas d'allumer le cierge en question, qui fait alors double emploi avec la lampe du sanctuaire, tandis qu'aux messes privées dites aux petits autels, on se garde bien d'employer ce cierge ; et pourtant c'est là qu'il devrait avoir sa place.

2° Dernièrement, la religieuse chargée de la sacristie d'une chapelle dans laquelle je me trouvais venait de porter sur l'autel un ciboire plein d'hosties à consacrer et recouvert de son pavillon. Je crus devoir lui faire observer que le pavillon ne se mettait régulièrement sur le ciboire qu'après la consécration. Elle me répondit que, dans le diocèse, il y avait ordre d'agir ainsi. Je fis part de mon étonnement à l'aumônier, et celui-ci me donna comme raison de cette manière d'agir le respect pour la dignité des hosties à consacrer.

Quant à moi, il m'est impossible de m'incliner devant une telle raison et de mettre sur le même pied les hosties à consacrer et les hosties consacrées. Il y a entre les unes et les autres une immense différence, celle de la créature au Créateur, et l'on doit marquer extérieurement cette différence.

Qu'en pense l'*Ami ?*

3° Au sujet de la récitation du *Benedicite* par le prêtre après sa messe, la réponse donnée dans le n°

et à la page précités de votre intéressante revue me paraît un peu sévère. Du moment que l'obligation est *sub levi*, il n'est pas nécessaire, ce me semble, de s'astreindre à une si grande contrainte pour la remplir ; une raison légère suffit pour en dispenser et permettre de substituer au *Benedicite* le *Te Deum*.

4o Malgré tout ce que vous dites de l'extension du corporal au commencement de la messe, je demeure réfractaire à l'idée de l'ouvrir alors en entier. Sans doute, les cérémoniaux italiens demandent que le voile du calice laisse à découvert le pied de ce dernier, afin d'éviter tout danger de profanation des petites parcelles eucharistiques qui, dans une messe précédente, auraient échappé à l'investigation du célébrant et seraient restées sur le corporal. Mais notre voile français ne se prête guère à un tel agencement, car il est souvent orné, à sa partie antérieure, d'une broderie plus ou moins rigide, qui oblige à le laisser descendre jusque sur le corporal. Il est à craindre que, s'il s'y trouve en contact avec quelque sainte parcelle, il ne l'entraîne avec lui lors du dévoilement du calice et que celle-ci ne soit irrémédiablement perdue. Aussi, quelle que soit la rigueur de la prescription concernant le déploiement complet du corporal dès le commencement du saint sacrifice, il est certain que la gravité de l'inconvénient à éviter l'emporte de beaucoup sur elle.

5o Est-il bien avéré que, dans les cérémonies liturgiques, l'usage du fauteuil ne soit pas permis à un simple prêtre officiant ?

Le Cérémonial des évêques, il est vrai, requiert une banquette pour ce dernier et pour ses ministres. Cela se conçoit, parce que, suivant l'esprit de la liturgie, le fauteuil appartient de droit à celui qui est le plus élevé en dignité, et, par conséquent, à l'évêque dans sa cathédrale. C'est ainsi que les évêques et les cardinaux eux-mêmes n'ont droit qu'à un simple tabouret dans les fonctions papales auxquelles ils assistent, le fauteuil étant alors réservé exclusivement au Souverain Pontife ; mais qui oserait s'en autoriser pour ne leur préparer dans le chœur, même en dehors de ces fonctions, que des tabourets ?

De même, dans les églises ordinaires, ce sont les curés qui, régulièrement, ont droit à la présidence et donc au fauteuil.

Que vous en semble ?

6o Ayant eu, voilà peu de temps, à remplacer un curé, je me suis trouvé en présence de plusieurs usages nouveaux pour moi et tout à fait contraires aux règles liturgiques. Ainsi : *a)* pour abréger la cérémonie, ce curé avait pris l'habitude de faire célébrer une messe basse pour de très grands enterrements ou pour des services anniversaires, et cela même à des fêtes doubles de 1re classe ; — *b)* il faisait mettre sur l'autel, devant le Saint-Sacrement (non par économie, mais sous prétexte de propreté ou de plus grande facilité d'allumage), des candélabres garnis de lumières électriques.

Ne voulant pas endosser la responsabilité d'usages que j'estimais être des abus, je suis allé trouver le doyen, qui résidait non loin de là. Il convint que le curé était très personnel ; mais il ajouta que je devais fermer les yeux sur les pratiques que je lui signalais et qui étaient courantes dans certains diocèses, et m'efforcer de me convaincre qu'en réalité nous, Français, nous sommes les plus soumis du monde aux lois liturgiques. — Pour moi, je connais des étrangers qui, sur ce point, n'ont pas la même admiration sans réserve à notre égard...

7o Je dus faire, dans l'église de ce même curé, une procession du Saint-Sacrement. Quelle ne fut pas ma surprise de m'y voir précédé d'une quarantaine d'enfants de chœur en soutane, cotta et calotte, et d'un appariteur couvert d'un superbe chapeau !

8o Quand ce curé dit la messe, il tient, paraît-il, durant la plus grande partie de celle-ci les bras étendus en croix. Et pourtant il suit le rite romain. Son attitude est-elle imitable ?

R. — Ad I. Aux messes privées, le cierge de l'élévation tient lieu des torches ou flambeaux prescrits pour le même moment aux messes solennelles. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer entre eux les passages relatifs des rubriques du Missel. (Cf, *Ritus celebr. missam*, tit. VIII, n. 6 et 8).

Supposé un instant que soit vraiment fondée la raison pour laquelle, d'après notre honorable consultant, il n'y aurait pas à allumer de cierge supplémentaire pendant les messes dites à l'autel où est conservée la sainte Eucharistie, cette même raison vaudrait également pour les flambeaux de l'élévation à la messe solennelle : il faudrait les supprimer si cette messe était célébrée à l'autel du Saint-Sacrement, et, *a fortiori*, si elle l'était en présence du Saint-Sacrement publiquement exposé. Or, non seulement il n'y a, dans les rubriques, dans les décrets de la S. C. des Rites ou dans les auteurs, aucun texte qui puisse être invoqué contre la légitimité de la présence des porte-flambeaux dans ces deux circonstances, mais les liturgistes les plus réputés font expressément intervenir ceux-ci à l'élévation de la messe solennelle célébrée devant le Saint-Sacrement exposé [1].

Rien ne s'oppose donc à ce que le cierge de l'élévation soit allumé aux messes privées dites à l'autel du Saint-Sacrement.

Du reste, ce cierge est principalement destiné, — tout comme les flambeaux dans la messe solennelle, — à marquer et à honorer le moment du saint sacrifice où s'opère le miracle de la transsubstantiation.

Ad II. Il ne convient pas que les vases sacrés, même lorsqu'ils ne contiennent pas actuellement la divine Eucharistie, soient portés à découvert ou laissés tels sur la crédence [2]. D'autre part, c'est seulement quand il y a des saintes Hosties dans le ciboire, que celui-ci peut et doit être recouvert de son pavillon [3].

Par conséquent, pour porter de la sacristie à l'autel un ciboire renfermant des hosties à consacrer ou pour le rapporter vide après la messe [4], il suffit de le voiler d'un linge blanc, v. g. d'un purificatoire n'ayant pas servi depuis son lavage et entièrement déplié.

Ad III En montrant qu'il y a obligation pour le prêtre de réciter après sa messe. — autant que possible en rentrant de l'autel à la sacristie, — le cantique *Benedicite* et les autres prières marquées pour cela dans le Missel et en indiquant les moyens pratiques d'arriver à accomplir cette obligation [5], le liturgiste de l'*Ami* a conscience de

[1] Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum*, l. II, c. VII, n. 30 ; — Schober *Cæremoniæ missarum solemnium*, art IV, c. II, n. 14 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 457, n. 136, etc.

[2] Cf Gavanti, *Comment. in rubr. Missalis*, part. II, tit. X, n. 7 : — Quarti *Comment. in rubr Missalis*, part II, tit. X, dub VIII ; — Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p 80, n. 121 ; — Hægy, *op cit*, t. I, p. 282, note 2.

[3] Cf Gavanti Quarti et Bourbon, *loc cit*.

[4] Nous n'avons pas à examiner ici si, tant qu'il y a des personnes dans la chapelle, il sied à une religieuse sacristine de porter alors elle-même le ciboire sur l'autel ou de l'en rapporter.

[5] Cf. *Ami* 1924, p. 607 ; 1928, p. 605.

s'être tenu dans son rôle. Volontiers il fait siennes, en les appliquant au cas présent, les paroles écrites par Piller [1] au sujet du caractère obligatoire des rubriques en général : « Quanta autem sit hæc obligatio..., hic indagare et exponere nec lubet nec opus est : viro ecclesiastico sufficere debet, mentem, voluntatem Ecclesiæ cognoscere, ut eam sequatur, quin quasi mercenarius gravitate pœnæ ad ejusdem observationem cogatur. »

Il est d'ailleurs évident qu'après avoir célébré la sainte messe, un prêtre ne saurait mieux commencer son action de grâces que par la récitation des prières choisies et prescrites pour cela par l'Eglise. Toute autre prière vocale de dévotion ne doit être dite qu'après celles-là.

Ad IV. Voici, touchant l'extension du corporal sur l'autel au commencement de la messe, une décision de la S. C. des Rites : « An possit pars anterior corporalis in missa explicari tantum ante offertorium ; vel potius sensus rubricæ talis sit ut obliget ad illud explicandum ab initio missæ ? » — Resp. : « Servetur in casu rubrica. » (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 12).

Or, d'après la rubrique du Missel, le célébrant doit, dès son arrivée à l'autel, déplier et étendre en entier le corporal sur le milieu de celui-ci : « Extrahit corporale de bursa, quod extendit in medio altaris. » *(Ritus celebr. missam,* tit. II, n. 2) [2].

Ainsi la loi est très nette. Faut-il donc, pour éviter tous les inconvénients possibles, que, suivant le mot de Mgr de Conny [3], « elle se rende à nous ? » Cela est inadmissible. A nous de diriger désormais, quand il en sera besoin, la confection de nos voiles de calice et de veiller en attendant, tout en observant la rubrique susmentionnée, à ce que tout danger sérieux de déperdition des saintes parcelles soit prudemment écarté [4].

Ad V. « En liturgie, dit Bourbon [5], le siège individuel et isolé, s'il est à bras, soit qu'il ait un dossier, soit qu'il n'en ait pas, est réservé aux évêques. »

A la vérité, le siège à bras — appelé *faldistorium* — est encore concédé aux protonotaires apostoliques *de numero participantium* et même aux protonotaires apostoliques surnuméraires, lorsqu'ils officient pontificalement *(Motu pr.* du 21 févr. 1905, n. 6 et 27) ; mais il est expressément interdit, même en l'absence de l'évêque, aux protonotaires apostoliques *ad instar* et aux protonotaires apostoliques titulaires ou honoraires *(ibid.,* n. 47 et 70).

A plus forte raison, l'usage du *faldistorium* est défendu toujours et partout aux prélats inférieurs, aux chanoines et aux simples prêtres. (S. R. C., 20 août 1729, n. 2289, ad 3 et 4 ; 16 juin 1893, n. 3804, ad 11) [6]. Il ne saurait être fait d'exception pour le curé, même dans sa propre église.

[1] *Manuale rituum,* p. 8.
[2] Cf. *ibid.*, tit. VII, n. 2.
[3] *Des usages et des abus en matière de cérémonies*, p. XIV.
[4] Voir dans l'*Ami* de 1928, p. 13, col. 2, ad V, les précautions à prendre éventuellement.
[5] *Op. cit.*, p. 44.
[6] Cf. *Instr. Clem.*, § XXV.

Ad VI. *a)* En principe, la messe de *Requiem* célébrée pour des funérailles doit être chantée (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 4; Rituel, tit. VI, c. III, n. 6), et c'est uniquement pour les pauvres que l'on est autorisé à se contenter alors d'une messe basse (Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit.* ; S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024) [1]. Chantée ou non, la messe de sépulture ne peut avoir lieu aux fêtes qui, de droit, sont doubles de 1re classe primaires, à l'exception toutefois des lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit.*).

Seule, la messe de *Requiem* célébrée pour un anniversaire funèbre proprement dit et au jour même d'incidence de ce dernier peut être ou chantée ou simplement lue ; dans n'importe quel autre cas, la messe de *Requiem* pour un anniversaire funèbre ne jouit de ses privilèges liturgiques qu'à la condition d'être chantée. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 6 et 7) [2]. Mais toute messe d'anniversaire funèbre est prohibée, entre autres jours, aux doubles de 1re ou de 2e classe. *(Ibid.)*.

b) La S. C. des Rites a interdit maintes fois et de façon absolue l'emploi de la lumière électrique à l'autel, soit pour y tenir lieu des cierges requis par les rubriques, soit même en sus de ceux-ci. (S. R. C., 22 nov. 1907, n. 4206 ; 17 janv. 1908, n. 4210, ad 1 ; 24 juin 1914, n. 4322) [3].

Si dans certaines circonstances, v. g. à l'occasion d'une exposition publique du Saint-Sacrement, on veut disposer sur l'autel un luminaire plus riche, on a sans doute pour but principal la gloire extérieure de Dieu. Pourrait-on se flatter d'atteindre pleinement ce but, en employant pour cela un luminaire formellement réprouvé par l'Eglise ?

c) Le doyen n'aurait probablement pas lancé la boutade qui nous est rapportée par notre consultant, s'il avait connu les travaux de Mgr de Conny, notamment le traité *Des usages et des abus en matière de cérémonies.* Quoi qu'il en soit, du fait qu'ailleurs on aurait constaté de ces abus on ne saurait conclure à la légitimité de ceux qui existent chez nous.

Ad VII. *a)* « La calotte suppose la tonsure, dit Mgr Barbier de Montault [4]. Donc, *a priori,* elle sera systématiquement refusée à quiconque n'est pas tonsuré. Dans cette catégorie, se classent les... enfants de chœur... [5] » Du reste, il n'est permis à personne de porter la calotte aux processions du Saint-Sacrement. (S. R. C., 2 avril 1667, n. 1352 ; 23 sept. 1837, n. 2769, ad 6, 2o).

b) L'habit — par trop laïque — des appariteurs n'a certainement pas le cachet du costume traditionnel des massiers [6] prévus par le Cérémonial des évêques [7]. En tout cas, ceux-là comme ceux-ci

[1] Cf. *Ami* 1927, p. 336.
[2] Cf. *Ami* 1927, p. 479.
[3] Cf. *Ami* 1926, p. 347.
[4] *Le costume et les usages ecclésiastiques selon la tradition romaine*, t. I, p. 227.
[5] Cf. *Ami* 1895, p. 624 ; 1910, p. 320.
[6] Voir dans Barbier de Montault *(op. cit.,* t. I, p. 290-292) la description de ce costume.
[7] Cf. Cérémonial des évêques, l. II, c. XXVII, n. 5.